



LIEU AGRÉÉ DE PRÉSENTATION DES MARCHANDISES À LA DOUANE (LAC) - AUTORISATION DE LIEU DE CHARGEMENT

Seule l'autorisation de **lieu agréé de chargement** est expliquée dans ce document. L'autorisation de lieu de chargement permet aux entreprises qui exportent des marchandises de l'Union en dehors de l'UE d'économiser du temps et de l'argent.

Nous examinerons la situation sans autorisation et nous verrons ensuite la situation avec autorisation. Les deux possibilités seront présentées schématiquement.

A. Exportation en dehors de l'UE sans autorisation de lieu agréé

Le processus d'exportation se compose *grosso modo* de trois étapes :



1. Le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.

Les marchandises de l'union doivent être présentées physiquement au bureau de douane d'exportation compétent.

Après la présentation des marchandises, le déclarant doit soumettre la déclaration d'exportation par voie électronique dans le système de déclaration en douane, PLDA.

Si la déclaration d'exportation satisfait aux exigences de PLDA, un numéro MRN (movement reference number) unique est attribué. Le chauffeur communique le numéro MRN au bureau d'exportation.

Ce numéro sera utilisé par la douane pour identifier l'envoi. La douane peut alors décider de vérifier les marchandises. La décision de contrôler ou non un envoi est prise par le système d'analyse automatique des risques de la douane. Si aucun contrôle n'est effectué ou après le contrôle et si les marchandises correspondent aux données de la déclaration, l'envoi est libéré. Un contrôle peut signifier que les marchandises doivent être physiquement déchargées au bureau d'exportation.

Conseil pratique : il est utile de toujours mentionner le numéro du MRN sur la CMR.

2. Après la mainlevée de l'envoi, le DAE (document d'accompagnement à l'exportation) est remis par la Douane au chauffeur au bureau d'exportation. Ce document peut accompagner l'envoi mais n'est pas obligatoire, toutefois il doit être présenté avec les marchandises au bureau de sortie. Les marchandises sont transportées du bureau de douane d'exportation au bureau de douane de sortie, situé à la frontière extérieure de l'UE. Il s'agit généralement d'un port ou d'un aéroport. En Belgique, ce sont les bureaux situés à Anvers, Gand, Ostende, Zeebrugge, Zaventem, Grâce-Hollogne (Bierset) et Charleroi (Gosselies).

A son arrivée au bureau de sortie, le chauffeur présente les marchandises et le DAE à la Douane. Dans les ports d'Anvers et de Zeebrugge, le chauffeur se rend directement au terminal conteneurs ou roulier (terminal ro-ro). C'est l'opérateur du terminal qui envoie la notification d'arrivée à la Douane. Au bureau de sortie, il est possible de contrôler les marchandises (contrôle de conformité pour vérifier si les marchandises transportées correspondent aux données de la déclaration). Après un contrôle éventuel, les marchandises sont libérées pour la sortie et peuvent être chargées sur le moyen de transport qui quittera l'UE.

3. L'exploitant du terminal informe le transporteur des marchandises effectivement chargées. Le transporteur établit un manifeste de chargement électronique et l'envoie au bureau de sortie. Les autorités du port aérien/maritime confirmeront le départ au moyen d'un message électronique au bureau de sortie. Le bureau de sortie le notifie au bureau d'exportation, après quoi le bureau d'exportation fournit un exemplaire 3 validé de la déclaration d'exportation à l'opérateur économique désigné en case 14 (le déclarant) de la déclaration d'exportation. L'exemplaire 3 est très important car il sert de preuve pour l'exonération TVA.

Exportation de marchandises - compétence des bureaux

En principe, les déclarations d'exportation doivent être présentées au bureau de douane (= bureau d'exportation) chargé de la surveillance du lieu d'établissement de l'exportateur ou du lieu où les marchandises sont emballées ou chargées sur le moyen de transport pour l'exportation. Dans certains cas, le bureau de sortie peut également faire office de bureau d'exportation (voir 16.11.2015 – Circulaire D.I. 537.02 - D.D. 011.471). Les formalités d'exportation peuvent dès lors être accomplies aux bureaux de sortie : Anvers, Gand, Oostende, Zeebrugge, Zaventem, Grâce-Hollogne (Bierset) et Charleroi (Gosselies).

B. Exportation en dehors de l'UE avec autorisation de lieu agréé

Le scénario A décrit plus haut implique qu'une entreprise, par exemple, située à Lierde, avec un envoi destiné à l'exportation, doit d'abord se rendre au bureau de douane d'exportation à Gand, avant de continuer vers le port de Zeebrugge pour charger les marchandises sur le bateau.

L'autorisation de lieu agréé de chargement peut justement faciliter ce processus. Grâce à l'autorisation de lieu agréé de chargement, il est possible de ne plus présenter les marchandises au bureau de douane d'exportation. En disposant de cette autorisation, le processus d'exportation est ceci :



1. Le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.

Les marchandises restent dans les installations de l'entreprise. Le déclarant ou représentant en douane soumet la déclaration d'exportation par voie électronique dans le système de déclaration en douane, PLDA.

Dès que la déclaration d'exportation est acceptée par PLDA, un numéro MRN unique est attribué. Ce numéro est utilisé par les douanes pour identifier l'envoi.

Ensuite, le système d'analyse automatique des risques de la douane décidera si les marchandises et les documents seront soumis ou non à un contrôle. Si aucun contrôle n'est

effectué, l'envoi est immédiatement libéré. Vous recevrez un PDF avec la déclaration d'exportation par email. L'envoi peut partir directement de vos installations au bureau de sortie.

2. Lorsque l'envoi est sélectionné pour le contrôle, vous ne recevrez pas de message de mainlevée. L'envoi reste en attente de l'arrivée du service douanier de contrôle. Les marchandises pourront donc être déchargées pour contrôle dans vos propres installations.

Dès que l'envoi est jugé conforme, il sera libéré afin de l'acheminer jusqu'au bureau de sortie à l'appui du PDF de la déclaration d'exportation.

Grâce à cette autorisation, les marchandises ne doivent donc pas être transportées (inutilement) entre l'entreprise et le bureau d'exportation, d'une part, et entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie, d'autre part.

Ci-après, tout se passe comme décrit sous la partie A, points 2 et 3. La différence est que le DAE est imprimé par le déclarant lui-même et non plus par la Douane.

Dans notre exemple, grâce à l'autorisation de lieu agréé de chargement, l'entreprise exportatrice de Lierde peut effectuer les contrôles douaniers dans ses propres installations et ensuite, après la mainlevée pour l'exportation, transporter les marchandises au bureau de douane de sortie, dans cet exemple, Zeebrugge.

Via ce lien, vous trouverez la fiche produit de l'autorisation de lieu agréé : <https://finances.belgium.be/fr/autorisation-lieu-agree>

C. Présentation schématique

Le schéma ci-dessous montre de façon visuelle l'utilité de l'autorisation de lieu de chargement. Le premier schéma concerne la situation dans laquelle les marchandises sont présentées à la succursale.

Sur le deuxième schéma, les marchandises sont présentées à la douane au lieu de chargement même (= vos propres installations). Tout contrôle éventuel y sera également effectué.

